

GE_GERICHTE CAPH/46/2008 vom 29. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_46_2008

FR: GE_GERICHTE CAPH/46/2008 du 29 février 2008

IT: GE_GERICHTE CAPH/46/2008 del 29 febbraio 2008

Regeste

Résumé: La Cour, confirmant le jugement du Tribunal, considère que les relations contractuelles entre T. et E. relevaient non pas du contrat de travail, mais du contrat de société simple. Cela ressortait d'une part du texte même de la convention signée entre les parties, puisque le contrat retranscrivait les dispositions du Code des obligations relatives à la société simple, qu'il portait le nom de "société simple" et que T. y est désigné comme premier associé signataire. D'autre part, cela ressortait des circonstances de l'exécution de cette convention, T. ayant oeuvré pour le bien de la société simple pendant plusieurs mois avant de réclamer un salaire; par ailleurs, des vacances ou un horaire de travail n'étaient pas prévus et l'épouse de T. avait investi fr. 10'000.- dans la société.

Erwägungen

E. 11

ad art. 319 CO et réf. citées). Le rapport de subordination, élément inhérent au contrat de travail, présuppose que le travailleur est soumis à l'autorité de l'employeur pour l'exécution du contrat, du point de vue personnel, organisationnel et temporel (SJ 1990 p. 185, 189 ; REHBINDER, Schweizerisches Arbeitsrecht, 1988, p. 30 ch. 2 et réf. citées).

3.2. En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1er CO; ATF 128 III 419 consid. 2.2; 127 III 444 consid. 1b). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 125 III 305 consid. 2b). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 128 III 419 consid. 2.2; 127 III 444 consid. 1b; 126 III 59 consid. 5b, 375 consid. 2e/aa; 125 III 305 consid. 2b). Relève aussi du droit le principe selon lequel l'interprétation subjective a la priorité sur l'interprétation objective (ATF 125 III 305 consid. 2b; 121 III 118 consid. 4b/aa).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4406/2007 - 3 - 8 -

* COUR D'APPEL *

Pour interpréter une clause contractuelle selon le principe de la confiance, il convient de partir en premier lieu du texte de ladite clause. En règle générale, les expressions et termes choisis par les cocontractants devront être compris dans leur sens objectif. Un texte clair

prévaudra en principe, dans le processus d'interprétation, contre les autres moyens d'interprétation. Toutefois, il ressort de l'art. 18 al. 1er CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant et que l'interprétation purement littérale est au contraire prohibée. En effet, même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 128 III 265 consid. 3a ; 127 III 444 consid. 1b). Pour cette raison, la jurisprudence actuelle ne considère pas comme nécessairement décisif en soi le fait que les parties ont eu recours à des expressions juridiques précises (pour l'opinion inverse, voir encore l'ATF 111 II 284 consid. 2 p. 287 et Christoph M. PESTALOZZI, Commentaire bernois, n° 32 in fine ad art. 111 CO, qui se réfère à ce précédent). En particulier, on ne saurait faire fond, sans plus ample examen, sur le texte d'une clause lorsque la partie qu'elle oblige est une personne étrangère ou quand cette partie a manifesté sa volonté dans une autre langue que la sienne. Cependant, une interprétation littérale stricte pourra se justifier à l'égard de personnes qui sont rompues à l'usage de termes utilisés dans certaines branches (ATF 131 III 606 consid. 4; 129 III 702 consid. 2.4.1 et les arrêts cités).

3.3. En l'espèce, il y a lieu de retenir que la conclusion d'un contrat de société simple résulte non seulement du texte même de la convention mais également des circonstances qui ont accompagné son exécution.

A teneur du texte clair de la convention signée le 28 novembre 2005, les parties ont voulu constituer une société simple, dans laquelle tous deux seraient reconnus en tant qu'associés égaux. Le document litigieux porte en effet le nom de «Contrat. Constitution d'une entreprise dite : Société simple ou s.n.s.». L'ensemble des dispositions du CO relatives à la société simple a de plus été retranscrit sur ladite convention et l'appelant y est désigné en tant que "premier associé signataire". Il en résulte que tant l'intitulé du contrat que les différentes clauses qui le composent se réfèrent sans ambiguïté à la constitution de la société C_____ et désignent l'appelant en tant que coassocié.

L'examen des circonstances entourant la conclusion du contrat ainsi que l'activité exercée par l'appelant ne permettent pas non plus d'aboutir à la conclusion que les

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4406/2007 - 3 - 9 -

* COUR D'APPEL *

parties auraient noué une relation relevant du contrat de travail. L'intimé a indiqué, tant en première instance qu'en appel, sans être contredit, que les conditions de l'association de l'appelant avaient fait l'objet d'une très large discussion (env. 14h), élément tendant également à admettre l'existence d'un contrat de société simple plutôt que d'un contrat de travail. Par ailleurs, les parties n'ont pas discuté d'horaires, ni de vacances, éléments pourtant essentiels dans le cadre d'un contrat de travail. L'épouse de l'appelant a, en outre, procédé à un investissement de 10'000 fr., circonstance plaidant également davantage en faveur d'une relation d'associés entre les parties qu'en faveur d'une relation de contrat de travail. Il apparaît aussi que l'activité déployée par l'appelant a été exécutée au regard et en application de la convention précitée. Certes, l'intimé semble s'être comporté d'une manière quelque peu dirigiste à l'égard de l'appelant. Cette attitude peut cependant également s'inscrire dans la relation d'un associé à un autre qui entend ainsi contribuer à son initiation

au sein de l'entreprise et l'aider à s'intégrer non seulement au milieu équestre, mais aussi à l'univers du commerce suisse, en lui faisant profiter de son expérience. Le représentant indépendant engagé par C_____ a d'ailleurs perçu l'appelant comme un responsable de la société (PV du 31 mai 2007, p. 5). Il apparaît également qu'à fin novembre 2005 des changements sont intervenus dans la société, A_____ l'ayant en particulier quitté (PV du 31 mai 2007, p. 3), ce qui peut expliquer que l'intimé ait souhaité clarifier ses relations avec l'appelant par la conclusion d'un contrat écrit de société simple. Enfin, le fait que l'appelant ait attendu plusieurs mois avant de s'inquiéter de recevoir une contreprestation tend également à démontrer que la commune et réelle intention des parties était d'être liées par un contrat d'associés. Ainsi, quand bien même l'appelant n'avait qu'une maîtrise limitée de la langue française, il ressort de son comportement et des circonstances de la signature du contrat litigieux qu'il avait compris que son engagement était celui d'un associé.

Quant à "l'accord de collaboration" signé entre D_____ et l'intimé le 21 septembre 2005, il convient de déclarer la pièce irrecevable, car elle a été produite à l'audience même (et non avec les écritures d'appel; art. 59 al. 3 LJP) et l'intimé s'y est opposé. D'autre part, même si elle était recevable, cette pièce ne permet pas de déduire, comme semble le soutenir l'appelant, que le directeur commercial de C_____ était en réalité D_____ et non l'appelant. En effet, l'appelant a indiqué ne jamais avoir vu D_____ et l'intimé a expliqué que celui-ci n'était pas à Genève, mais donnait, de loin, des conseils commerciaux et était chargé de développer C_____ en France.

4. Il résulte de ce qui précède que, depuis le 28 novembre 2005 jusqu'au mois de juillet 2006, T_____ travaillait dans la société C_____ en qualité d'associé et que

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4406/2007 - 3 - 10 -

* COUR D'APPEL *

son activité constituait la forme de son apport conformément à l'art. 531 al. 1er CO. Le jugement attaqué doit ainsi être confirmé en tant qu'il a refusé d'entrer en matière, à défaut de compétence matérielle, sur les prétentions de l'appelant pour la période considérée.

5. Conformément à l'art. 76 al. 1er LJP, la procédure est gratuite pour les parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.